

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.716 du 18 octobre 2002

A.124.171/VIII-3146

En cause : **DUPONT** Paul,

Rue du Couêt 63
7700 Mouscron,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2002 par Paul DUPONT qui demande l'annulation de la délibération prise par le conseil communal de la commune d'Uccle en date du 25 avril 2002 qui a pour objet de le placer à la retraite d'office avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1998;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 septembre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JIMENEZ, avocat, et M^{me} van der LIJN, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite des faits exposés dans l'arrêt n° 101.370 du 30 novembre 2001 du Conseil d'Etat, le requérant écrit le 13 janvier 2000 à la Communauté française afin de contester le calcul de ses services admissibles; qu'à partir du mois de juin 2000, il ne reçoit plus de traitement; qu'il sollicite l'intervention du centre public d'aide sociale de Mouscron dans le courant de l'année 2001; que pendant cette même année, il doit faire face à de graves difficultés pécuniaires qui occasionnent notamment la fermeture de son compte bancaire et la saisie de son habitation; que le 28 septembre 2001, la Communauté française lui réclame le remboursement de sommes qu'elle considère indûment liquidées à son profit, pendant les années 1998 à 2000, pour un montant total de 48.051,14 euros; que le 2 janvier 2002, le requérant sollicite l'exécution de l'arrêt précité du Conseil d'Etat; qu'il précise dans ce courrier qu'il doit être considéré comme étant resté en disponibilité et qu'il y a lieu à ce qu'il perçoive les arriérés de subvention-traitement auxquels il a droit; que le 28 février 2002, il écrit au bourgmestre de la partie adverse afin de lui présenter la démission de ses fonctions à 65

ans à partir du 1^{er} avril 2003; que le 25 avril 2002, le conseil communal de la partie adverse décide de le placer à la retraite d'office avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1998, au motif qu'il a atteint 60 ans d'âge et 30 ans de services admissibles pour la pension;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs; qu'il fait valoir, en fait, que l'acte attaqué n'a été porté à sa connaissance que le 23 mai 2002 et, en droit, qu'un acte individuel ne peut sortir ses effets à une date antérieure à sa notification et que, comme l'acte attaqué porte atteinte à ses droits acquis, des tempéraments au principe dont il fait état ne sont pas admissibles en l'espèce;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'une décision de l'administration qui modifie la position administrative d'un agent peut rétroagir si cette rétroactivité ne dépasse pas le délai nécessaire pour instruire le dossier de l'intéressé avec une diligence normale au regard de la complexité de celui-ci; qu'elle fait ensuite état de l'arrêt d'annulation déjà cité, ainsi que des procédures devant les juridictions judiciaires qui l'opposent au requérant; qu'elle souligne que son conseil communal a mis le requérant à la retraite d'office moins de cinq mois après l'arrêt précité; que compte tenu des circonstances de l'espèce, elle estime qu'elle a fait preuve de la diligence nécessaire; qu'elle écrit par ailleurs que l'acte attaqué doit être considéré comme une réfection destinée à régulariser une situation de droit; que dans une autre perspective, la partie adverse ajoute que le requérant souhaite manifestement échapper à l'application de l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant, en abrégé, le statut du personnel enseignant de l'Etat et obtenir une pension complète pour services prestés dans le secteur public à 65 ans; qu'elle précise que le requérant reste en défaut de dire à quelle date il conviendrait selon lui de l'admettre à la retraite d'office; que la partie adverse écrit enfin que si le Conseil d'Etat devait estimer que la décision attaquée ne peut rétroagir au 1^{er} avril 1998, il conviendrait de lui reconnaître un effet rétroactif au 5 janvier 2000, puisque c'est par un courrier de cette date qu'elle a été informée par la Communauté française du fait que le requérant remplissait les conditions pour être admis à la retraite d'office;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 25 avril 2002 et est applicable au 1^{er} avril 1998; qu'elle a donc un effet rétroactif de près de quatre ans; qu'à moins d'y avoir été spécialement habilitée par un acte législatif, une autorité administrative ne peut conférer aux décisions qu'elle prend un effet rétroactif qu'à la condition que cette rétroactivité ne porte pas préjudice aux droits des administrés; qu'en l'espèce, la mise à la retraite d'office du requérant met celui-ci dans une position administrative moins avantageuse que sa mise en disponibilité, qui lui permettait de conserver un lien statutaire avec l'autorité et d'être éventuellement repris en service; que c'est la décision même et non le règlement en exécution duquel elle est prise, qui prive le membre du personnel des avantages liés à sa fonction; que par ailleurs, cette modification de la situation juridique du requérant prenant effet plus de quatre ans avant sa notification dépasse largement le délai raisonnable nécessaire à l'autorité pour instruire son dossier, qui aurait éventuellement pu conduire à admettre une certaine rétroactivité; que la circonstance qu'une précédente décision de mise à la retraite d'office du requérant a été annulée par le Conseil l'Etat le 30 novembre 2001 est sans incidence à cet égard; qu'est également sans incidence le fait que le requérant ne communique pas à la partie adverse à quel moment il estime remplir les conditions pour être admis à la retraite d'office; qu'en effet, il n'appartient pas aux administrés de suppléer à d'éventuelles carences des autorités compétentes pour mettre en oeuvre les réglementations applicables; qu'il faut en conclure que la rétroactivité porte une atteinte inadmissible à la sécurité juridique dont le requérant peut se prévaloir; qu'en outre, en la présente cause, le requérant objecte que les conditions légalement requises sont réunies; qu'en effet, il conteste le calcul des services admissibles; que dès lors, la référence faite par la partie adverse à l'arrêt n° 39.765 du 19 juin 1992 est dépourvue de pertinence; que partant, le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il est superflu de procéder à l'examen des autres moyens, qui ne saurait conférer des effets plus étendus à l'annulation de l'acte attaqué;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération prise par le conseil communal de la commune d'Uccle en date du 25 avril 2002 qui a pour objet de placer Paul DUPONT à la retraite d'office avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1998.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.